



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant une astreinte administrative relative à l'exploitation d'une unité de Gestion de Sédiments exploitée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) sur la commune de Arès

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 mai 2019 au SIBA pour l'exploitation d'une unité de gestion de sédiments sur la commune d'Arès, au lieu-dit Grande Lande, classée sous les rubriques 2791 (régime de l'autorisation), 2517 (régime de l'enregistrement) et 2716 (régime de l'enregistrement) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2022 mettant en demeure le SIBA, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 11. alinea III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 qui stipule que : « Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. » dans un délai de six mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2023 faisant suite à l'inspection du 27 septembre 2023 indiquant que l'écart en lien avec la mise en place d'un sol étanche sous l'aire de travail couverte, non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022 susvisé, n'était pas résorbé ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2023 et reçu le 27 décembre 2023 informant, conformément au dernier alinea de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant du 27 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte et indiquant avoir les observations suivantes à formuler ;

- demande de prorogation du délai de 6 mois de sursis à exécution de l'astreinte administrative initialement prévu à partir du 6^{ème} mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, afin de tenir compte de la période d'interdiction d'exploiter sur site du 1^{er} mars au 31 août conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2019 ;

- demande de reformulation de « considérant » :

- **CONSIDÉRANT** que cet écart réglementaire peut engendrer une pollution des sols et avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines ;
- **CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cet établissement un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le SIBA a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 septembre 2022, de respecter les dispositions susvisées, relatives à la zone étanche sous l'aire de travail couverte ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 27 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le SIBA ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat ci-dessous :

- l'absence de mise en place d'un sol étanche et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

CONSIDÉRANT que cet écart réglementaire peut engendrer une pollution des sols et avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cet établissement un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1500 € selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé dans la réalisation d'une étude permettant de justifier le caractère étanche du sol en place au droit de l'aire de travail couverte ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte sera échelonné en proposant de débiter l'astreinte à partir du 1^{er} novembre 2024 suivant la notification de l'arrêté pour un montant d'astreinte de 70 euros par jour.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'unité de gestion des sédiments, sise sur le territoire de la commune d'Arès, au lieu-dit Grande Lande, exploitée par le SIBA est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 70 euros, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2022 susvisé, à savoir :

- « un sol étanche est mis en place et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement » ;

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1^{er} novembre 2024, afin que l'exploitant puisse éventuellement justifier que la nature du sol en place est équivalente à l'objectif d'étanchéification défini par l'arrêté ministériel susvisé.

La date du 1^{er} novembre est fixée pour tenir compte de la suspension d'exploitation lourde sur site entre le 1^{er} mars et le 31 août conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2019.

Si la mise en conformité est justifiée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télécours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5. Exécution - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Arès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

12 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC